

NB
ASW



ATS
NB

L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LIGNE DIRECTRICE CONCERNANT CONFLIT D'INTÉRÊTS

Selon le Lectric Law Library's Lexicon:

un conflit d'intérêts désigne une situation où une personne tel qu'un avocat ou un fonctionnaire a des obligations personnelles et professionnelles opposées ou des intérêts personnels ou financiers qui rendraient difficile pour lui d'exercer ses fonctions de façon équitable.

Les travailleuses et travailleurs sociaux devraient être conscients et éviter les conflits d'intérêts qui entravent l'exercice professionnel avec discernement et jugement impartial. Ils devraient informer leur clientèle lorsque se présente un conflit d'intérêts réel ou éventuel et prendre des mesures raisonnables pour résoudre le problème de manière à primer et à protéger le plus possible les intérêts des clients. Dans certains cas, la protection des intérêts des clients peut exiger qu'on mette fin à la relation professionnelle et qu'on dirige le client vers un endroit approprié. ¹

Les travailleuses et travailleurs sociaux ne devraient pas tirer injustement parti d'une relation professionnelle ni exploiter autrui pour promouvoir des intérêts personnels, religieux, politiques ou commerciaux. ²

Les travailleuses et travailleurs sociaux ne devraient pas s'engager dans des relations non professionnelles ou mixtes avec des clients ou des ex-clients lorsqu'il existe un danger d'exploitation ou de préjudice envers ceux-ci. Dans les cas où des relations non professionnelles ou mixtes sont inévitables, les travailleuses et travailleurs sociaux devraient prendre des mesures pour protéger les clients, et il leur incombe de fixer des limites claires, appropriées et tenant compte des différences culturelles. (Les relations non professionnelles ou mixtes sont celles où une travailleuse ou un travailleur social a plusieurs genres de relations – professionnelles, sociales, commerciales – avec un client. De telles relations peuvent être simultanées ou successives.) ³

**Adopté par le Conseil
d'administration
Le 19 février 2005**

Quand une travailleuse ou un travailleur social fournit des services à deux ou à plusieurs personnes qui ont des relations entre elles (par exemple un couple, ou les membres d'une famille), il devrait faire savoir à toutes les parties quelles personnes seront considérées comme des clients et indiquer la nature de ses obligations professionnelles envers les diverses personnes qui reçoivent ses services. Si la travailleuse ou le travailleur social prévoit un conflit d'intérêts entre des personnes qui reçoivent ses services, ou s'il prévoit devoir exercer des rôles potentiellement opposés (par exemple, s'il est appelé à témoigner dans un conflit de garde d'enfants ou des poursuites en divorce où ses clients sont impliqués), il devrait expliquer clairement son rôle aux parties en cause et prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les conflits d'intérêts.⁴

Les situations suivantes pourraient créer un danger de conflit d'intérêts:

- 1) exercer en même temps deux fonctions de travail social distinctes pouvant avoir des incidences sur le même client;
- 2) avoir une deuxième profession dans laquelle la travailleuse ou le travailleur social fait affaire avec ses clients;
- 3) travailler auprès de deux ou plusieurs clients dont les intérêts sont divergents (famille, relation ou conflit matrimonial);
- 4) diriger les clients vers d'autres services qui pourraient avantager la travailleuse ou le travailleur social, sa parenté ou ses amis;
- 5) exploiter une relation fiduciaire* (de confiance et de pouvoir) avec un client pour son avantage personnel (par exemple un gain matériel, des relations personnelles, des intérêts politiques ou des recherches);
- 6) utiliser sa position à son propre avantage, à celui de sa famille ou de ses amis d'une manière injuste pour les clients ou d'autres personnes (par exemple, passer par-dessus la liste d'attente pour donner accès à des services);
- 7) exercer de nouvelles fonctions dans lesquelles ce que la travailleuse ou le travailleur social connaissait auparavant au sujet de ses clients pourrait créer un danger de traitement injuste envers ceux-ci ou nuire à leur accès aux services (par exemple, une travailleuse ou un travailleur social qui travaillait auparavant en protection de l'enfance et exerce maintenant le rôle de médiateur au tribunal de la famille);
- 8) avoir connu auparavant un client ou avoir eu des relations avec lui, dans des conditions qui pourraient être préjudiciables au client et compromettre le respect des limites professionnelles;
- 9) avoir des principes personnels, des croyances religieuses ou des convictions spirituelles qui pourraient l'amener à traiter injustement ou à exploiter le client.

¹ Code de déontologie de la National Association of Social Workers 1996, 1999 section 1.06 (a)

² Code de déontologie de la National Association of Social Workers 1996, 1999 section 1.06 (b)

³ Code de déontologie de la National Association of Social Workers 1996, 1999 section 1.06 (c)

⁴ Code de déontologie de la National Association of Social Workers 1996, 1999 section 1.06 (d)

* Relation fiduciaire: relation où une partie a mis sa confiance en l'autre et que l'autre a acceptée